

Arrêt

**n° 283 703 du 23 janvier 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X, représenté par ses parents X et X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2022 par X, représenté par ses parents X et X qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'ajointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par son père X et assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre

1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman [A. K.] (SP [...]), lors de ta procédure de protection internationale, tu serais de nationalité russe et d'origine Avare. Tu serais né en Belgique le [...] 2020 et tu es mineur d'âge.

Le 09 octobre 2017, ton papa et ta maman, Mr [A. S.] ([...]) et Mme [A. K.] (SP [...]) ont introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, ils invoquaient craindre des représailles de la part de leur famille en raison de la différence ethnique qui existait entre eux. Le 20 décembre 2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard. Le 04 avril 2019, dans son arrêt n° [...], le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 28 juin 2019, ton frère [A. I.] (SP [...]), né le [...] 2008 ainsi que ta soeur [A. S.] (SP [...]), née [...] 2019 ont introduit une demande de protection international à l'OE. A l'appui de celle-ci, ils invoquaient craindre de se faire kidnapper et ajoutaient également avoir été harcelés à l'école en raison de leurs origines mixtes avare et tchéchène. Le 30 septembre 2019, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard. Le 18 février 2021, dans son arrêt n° [...], le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté la requête de tes frère et soeur.

Le 25 juin 2021, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en Belgique en ton nom.

A l'appui de cette demande de protection internationale, ils invoquent les mêmes motifs de crainte que ceux précédemment exposés dans le cadre de leur demande et de celle de ton frère et de ta soeur.

Ta maman invoque également la situation financière difficile dans laquelle vous vous retrouviez en cas de retour au Daghestan, et également le fait que ton papa souffrirait d'une faiblesse cardiaque.

A l'appui de ta demande d'asile, tu déposes une copie de ton acte de naissance ainsi que des documents médicaux concernant ta maman.

A la suite de ton entretien, ta maman a également fourni des copies de pages instagram . »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de fondement des craintes exposées.

Ainsi, après avoir précisé qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques au vu de la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa minorité, la partie défenderesse considère que celui-ci n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En effet, la partie défenderesse relève que la demande de protection internationale du requérant mineur est liée à celles précédemment introduites par ses parents, lesquelles ont abouti à des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Elle considère que le requérant, par l'intermédiaire de ses parents, « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans [son] chef » et estime, par conséquent, qu'une décision similaire doit être prise à son encontre.

En particulier, quant aux craintes que le frère et la sœur du requérant ne soient kidnappés en cas de retour au Daghestan, la partie défenderesse constate qu'elles ont déjà été analysées dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale, demandes qui ont également abouti à des décisions de refus de protection internationale.

Concernant la situation économique au Daghestan et le fait que la famille du requérant n'y a plus aucun logement, la partie défenderesse considère qu'il ne s'agit pas de motifs permettant de bénéficier d'un statut de protection internationale que ce soit sous l'angle des critères fixés par la Convention de Genève ou sous celui des critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant au regret exprimé par la mère du requérant de ne pas avoir demandé l'assistance d'un interprète tchétchène dans le cadre de cette procédure, la partie défenderesse relève que le choix a été laissé à la mère du requérant lors de l'introduction de la présente demande et qu'elle a elle-même décidé d'être assistée par un interprète russe.

S'agissant des problèmes liés au fait que les parents du requérant sont d'origine ethnique différente, la partie défenderesse constate qu'ils ont déjà été analysés lors des demandes de protection internationale introduites par les parents, le frère et la sœur du requérant et qu'ils n'ont toutefois pas permis de conclure à l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves.

Quant aux problèmes de santé du père du requérant ainsi que la crainte que son père et son frère ne soient forcés par le régime russe de combattre en Ukraine, la partie défenderesse considère que ces éléments ne concernent pas directement le requérant et que, dès lors, ils ne peuvent pas fonder, dans son chef, une crainte de persécution.

Enfin, s'agissant des conditions de vie décrites par la mère du requérant du centre dans lequel ils résident depuis leur arrivée ainsi que le fait que cette dernière veuille travailler en Belgique, la partie

défenderesse considère que ces éléments n'ont aucune incidence sur l'analyse du besoin de protection internationale du requérant.

Elle estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère, selon les informations mises à sa disposition, qu'il n'est pas question à l'heure actuelle de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 pour les civils résidant au Daghestan.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

8.1. Ainsi, la partie requérante répond tout d'abord aux motifs retenus par la partie défenderesse dans les décisions rendues à l'encontre des parents du requérant. En particulier, elle argue différentes explications quant au fait que le père du requérant n'a pas déposé les convocations à la police et qu'il n'a pas parlé de ses deux détentions de trois jours lors de leur audition à l'Office des étrangers. Elle avance ensuite plusieurs justifications aux lacunes, invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations des parents du requérant et revient sur les circonstances entourant la blessure à l'œil du père du requérant. Le Conseil rappelle cependant que, dans son arrêt

n°219 476 du 4 avril 2019, le Conseil a conclu à l'absence de crédibilité des faits allégués par les parents du requérant à l'appui de leur propre demande de protection internationale. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt n'autorise pas une autre conclusion quant à ces éléments, la présente procédure, mue dans le cadre de la demande de protection internationale que les parents du requérant ont introduite pour lui, ne pouvant servir comme une nouvelle procédure d'appel des décisions prises à l'égard des parents du requérant ou comme voie de recours dirigée contre l'arrêt n° 219 476 du 4 avril 2019 précité.

8.2. Ensuite, il y a lieu de constater que les autres moyens de la requête font référence à la situation générale en Tchétchénie. Le Conseil considère qu'ils sont par conséquent dénués de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la partie requérante est originaire du Daghestan. En effet, bien que la mère du requérant soit originaire de Tchétchénie, le père du requérant est originaire du Daghestan et ils ont tous deux vécu, à Khassaviourt, au Daghestan, avant leur départ en Belgique (arrêt du Conseil n°219 476 du 4 avril 2019).

8.3. Du reste, en ce que la partie requérante soutient que les enlèvements d'enfants sont coutumes en Tchétchénie, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits l'homme dans l'une des républiques fédérées de Russie ne suffit pas à établir que tout enfant résidant dans l'une de ces républiques a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

8.4. La partie requérante invoque également l'occidentalisation du requérant dès lors qu'il est né et a été éduqué en Belgique depuis près de deux ans, qu'il ne connaît pas la Tchétchénie et qu'il ne partage pas les valeurs de cette entité fédérée.

Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'apporte aucun élément concret, avéré et personnel permettant de croire que, pour ce fait, le requérant a une crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. Enfin, la partie requérante fait référence à une « *situation sensible en Tchétchénie, avec des enfants qui, en raison de leurs origines différentes, font l'objet de persécutions, de brimades, d'insultes et de harcèlement* ». Outre le fait que la question de la différence ethnique des parents du requérant a déjà été analysée dans le cadre de leur propre demande de protection internationale, le Conseil constate que ces informations, par ailleurs non étayées par le moindre commencement de preuve, sont de nature générale et n'établissent pas le bienfondé des craintes invoquées à titre personnel par le requérant, par l'intermédiaire de sa mère, à l'appui de sa propre demande de protection internationale.

8.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Daghestan, d'où sont originaires les parents du requérant mineur, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil considère que les informations mises à sa disposition par les parties (articles annexés par la partie requérante à sa requête et informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif) ne permettent pas de considérer que la situation au Daghestan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part,

aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Daghestan, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ